

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

COMMUNE DE CRAPONNE ARRÊTÉ PERMANENT N° 18.256 P

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES D'UN POIDS TOTAL EN CHARGE DEPASSANT 3,5 TONNES – PARKING DERRIERE EOLE

**Le Maire de CRAPONNE
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU le Règlement Général de la Circulation ;
VU l'arrêté n°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
VU L'avis de la Métropole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter de façon permanente le tonnage des véhicules qui empruntent ce parking afin de garantir la conservation de cette voie métropolitaine et la sécurité de ses usagers.
Il y a lieu de de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETEMENT

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'intégralité du parking derrière EOLE. Les dispositions de limitation de tonnage ne s'appliquent pas aux véhicules assurant une mission de service public.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par Lyon Métropole - Direction de la Voirie (VTPO)

Article 3 : les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Des ampliations seront adressées à :

- Police Municipale
- GRAND LYON - Direction Voirie VTPO
- Gendarmerie de Francheville
- GRAND LYON – Direction de la Propreté COL SUD
- GRAND LYON – Direction Propreté - Division Nettoyement

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Craponne, le 12 juillet 2018

Le Maire


Alain Galliano

Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la Voirie


Pierre Abadie

